

Art. 3. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 4. - Le régisseur peut être autorisé à ouvrir un compte bancaire ou postal local (1).

Art. 5. - Le montant maximum autorisé de l'encaisse et de l'avoir du compte bancaire ou postal du régisseur est fixé comme suit :

Montant maximum de l'encaisse : 4 000 € ;

Montant maximum de l'avoir du compte local : 5 000 €.

Art. 6. - L'ambassadeur de France au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date

d'installation du régisseur et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration :
Le conseiller des affaires étrangères,
M. MONNIER

(1) Autorisation à solliciter auprès de la trésorerie générale pour l'étranger ou du payeur pour les comptes en monnaie locale ou en euros et auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour les comptes en monnaie tierce.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 3 juin 2002 fixant au titre de l'année 2002 le nombre d'emplois offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : MENA0201320A

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 3 juin 2002, le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2002 aux concours

externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, est fixé à 36.

Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 4 [1°] du décret n° 92-25 du 9 janvier 1992) : 23 emplois, dont 1 à pourvoir à la ville de Paris ;
- concours interne (prévu à l'article 4 [3°] du décret du 9 janvier 1992 précité) : 13 emplois, dont 1 à pourvoir à la ville de Paris.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation

NOR : ECOT0214223D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, modifiée par les directives 90/88/CEE du Conseil du 22 février 1990 et 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 311-3, L. 312-2, L. 313-1 et R. 313-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - 1. - Le premier alinéa de l'article R. 313-1 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur. »

II. - Au début du dernier alinéa du même article, sont insérés les mots : « Pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 ».

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2002.

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

ANNEXE

À L'ARTICLE R. 313-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Equation de base traduisant l'équivalence des prêts,
d'une part, et des remboursements et charges, d'autre part

$$K = m \qquad K' = m'$$

$$\sum_{k=1}^K \frac{A_k}{(1+i)^k} = \sum_{k=1}^{K'} \frac{A'_k}{(1+i)^k}$$

Signification des lettres et symboles :

- K** est le numéro d'ordre d'un prêt ;
K' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges ;
A_K est le montant du prêt n° K ;
A'_K est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° K' ;
Σ est le signe indiquant une somme ;
m est le numéro d'ordre du dernier prêt ;
m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges ;
t_K est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celle des prêts ultérieurs n° 2 à m ;
t'_K est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celles des remboursements ou paiements de charges n° 1 à m' ;
i est le taux effectif global qui peut être calculé (soit par l'algèbre, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation sont connus, par le contrat ou autrement.

Remarques

- a) Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.
 b) La date initiale est celle du premier prêt.
 c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année compte 365 jours, ou, pour les années bissextiles, 366 jours, 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois normalisé compte 30,416 66 jours (c'est-à-dire 365/12), que l'année soit bissextile ou non.
 d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application : si le chiffre de la décimale suivant cette décimale particulière est supérieur ou égal à 5, le chiffre de cette décimale particulière sera augmenté de 1.

Décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation

NOR : ECOT0214229D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, modifiée par les directives 90/88 CEE du Conseil du 22 février 1990 et 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 311-3, L. 312-2 et R. 313-1 à R. 313-5 ;

Vu le décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation, et notamment son article 1^{er},

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le taux effectif global déterminé à partir du taux de période par la méthode équivalente est calculé selon les modalités annexées suivantes.

Art. 2. - Les offres de prêts à la consommation émises avant le 1^{er} juillet 2002 avec un taux effectif global calculé selon la méthode proportionnelle et acceptées après cette date restent valides.

Art. 3. - Pour la détermination des seuils de l'usure applicables au troisième trimestre 2002 aux opérations de crédit pour lesquelles le taux effectif global est calculé selon la méthode équivalente, la Banque de France procède à une correction de la

constatation des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au trimestre précédent pour les opérations correspondantes, pour tenir compte des nouvelles modalités de calcul.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

ANNEXE

A. - EXEMPLES DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL (OU TEG) D'OPÉRATIONS DE PRÊT SUR LA BASE D'UNE ANNÉE STANDARD (UN AN = 365 JOURS OU 365,25 JOURS OU 52 SEMAINES OU DOUZE MOIS NORMALISÉS)

Premier exemple :

Somme prêtée : S = 1 000 €, date 1^{er} janvier 2001.

La somme est remboursée en un seul versement de 1 200 € effectué le 1^{er} juillet 2002, soit 1,5 an ou 547,5 jours (365 + 182,5) après la date du prêt.

L'équation est la suivante :

$$1\ 000 = \frac{1\ 200}{(1+i)^{547,5/365}}$$

où

$$(1+i)^{547,5/365} = 1,2$$

$$1+i = 1,129\ 24$$

$$i = 0,129\ 24$$

Ce montant sera arrondi à 12,9 % (ou à 12,92 % si l'on préfère une précision de deux décimales).

Deuxième exemple :

La somme prêtée est S = 1 000 €, mais le prêteur retient 50 € pour frais de dossier, de sorte que le prêt ne porte en fait que sur 950 € ; le remboursement de 1 200 €, comme dans le premier exemple, est effectué le 1^{er} juillet 2002.

L'équation est la suivante :

$$950 = \frac{1\ 200}{(1+i)^{547,5/365}}$$

où

$$(1+i)^{547,5/365} = 1,263\ 157$$

$$1+i = 1,168\ 526$$

$$i = 0,168\ 526$$

Ce montant sera arrondi à 16,9 % (ou à 16,85 %).

Troisième exemple :

La somme prêtée le 1^{er} janvier 2001 est de 1 000 € remboursables en deux versements de 600 € chacun, effectués respectivement après un et deux ans.

L'équation est la suivante :

$$1\ 000 = \frac{600}{(1+i)} + \frac{600}{(1+i)^{730/365}} = \frac{600}{(1+i)} + \frac{600}{(1+i)^2}$$

Elle se résout par l'algèbre et donne $i = 0,130\ 6623$ arrondi à 13,1 % (ou à 13,07 % si l'on préfère une précision de deux décimales).

Quatrième exemple :

La somme prêtée le 1^{er} janvier 2001 est S = 1 000 € et les montants à payer par l'emprunteur sont :

Après trois mois (0,25 année/91,25 jours) : 272 € ;

Après six mois (0,5 année/182,5 jours) : 272 € ;

Après douze mois (1 année/365 jours) : 544 € ;

Total : 1 088 €.

L'équation est la suivante :

$$1\ 000 = \frac{272}{(1+i)^{91,25/365}} + \frac{272}{(1+i)^{182,5/365}} + \frac{544}{(1+i)^{365/365}}$$